

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

SL/CA/2014-221

Unité territoriale : Côte d'Or		Subdivision : 3	
Nom de l'inspecteur : Sébastien LAUER		Date de l'inspection : 15 avril 2014	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 02 avril 2014			
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie	ou	<input type="checkbox"/> courante
	<input type="checkbox"/> inopinée	ou	<input checked="" type="checkbox"/> annoncée
	<input checked="" type="checkbox"/> planifiée	ou	<input type="checkbox"/> circonstancielle
Motif de la planification : l'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les centres VHU légaux/illégaux.			
Société : S.A.R.L Bernard SECULA		<u>Régime administratif :</u>	
Commune : Rue Gaston Chevrolet - ZI Beaune – Vignoles à Beaune (21 200)		Autorisation (A)	
Activités : Centre VHU + transit de DD		<u>Priorité :</u>	
		Autre	
Liste des installations inspectées : l'ensemble du site.			
Thème :			
<ul style="list-style-type: none">• les garanties financières ;• l'actualisation des prescriptions par rapport à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;• la gestion de la sécurité (extincteurs, matériel électrique, ...) ;• l'aspect eau (auto-surveillance) ;• la gestion des VHU (traçabilité, dépollution, stockage, registre, provenance) et la gestion des déchets (filiales d'élimination, transporteurs utilisés, ...).			
Référentiels de l'inspection :			
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 février 1984 ;• Arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2013 portant renouvellement de l'agrément n° PR 210015 D (VHU) ;• Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à E au titre de la rubrique 2712.1 ;• Arrêtés ministériels du 31 mai 2012 (relatifs aux garanties financières).			
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :			
M ^{me} Nathalie THIBERT : gérante du site.			
1) Garanties financières			
L'établissement est concerné par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui fixe notamment les nouvelles installations classées visées par l'extension du dispositif des garanties financières. L'exploitant a transmis, par courrier du 20 décembre 2013 (complété le 15 avril 2014), une proposition du montant initial (indice TP01 = 701,7 (juin 2013) et une TVA de 20%) :			
Compte tenu des travaux engagés (inertage et dégazage des deux cuves enterrées de stockage de carburant) et de ceux qui vont l'être (mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines : 3 piézomètres => devis signé), le montant initial n'excède pas 75 000 €. Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières dans la mesure où ce montant est inférieur à 75 000€ TTC.			
L'Inspection rappelle cependant que conformément à ce même article tout changement d'exploitant est désormais soumis à une procédure d'autorisation préfectorale : « La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant [...] est adressée au préfet. [...] La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. [...] »			

2) Visite d'inspection du 15 avril 2014 :

Cf tableau des constats annexé au présent rapport.

Les principaux constats ou demandes de l'inspection sont :

- Certaines zones de stockage de déchets n'étaient pas imperméabilisées. De fait les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas collectées (infiltration en grande partie) ni traitées. L'exploitant doit proposer des mesures afin d'améliorer les conditions de stockage de ses déchets (ferrailles essentiellement) et être en mesure de collecter les eaux de ruissellement de ces zones.
- L'exploitant doit préciser si les eaux pluviales qu'il collecte, rejoignent :
 - une station d'épuration. Dans ce cas une convention de rejet doit être établie avec le gestionnaire de la STEP ;
 - ou le milieu naturel. Dans ce cas il faut déterminer quel est le milieu récepteur (nom du cours d'eau).
- À compter de la campagne de mesure des rejets aqueux au titre de l'année 2014, l'exploitant doit mettre en place, en plus des paramètres suivis jusqu'à aujourd'hui (imposés dans son arrêté préfectoral de 1984), l'autosurveillance des paramètres DBO₅, Pb, Métaux totaux et Cr⁶⁺ (imposés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).
- L'exploitant doit indiquer quelle solution est retenue pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- L'exploitant doit prévoir une zone exclusive pour le stockage des pneumatiques, qu'ils soient usagés, destinés à la réutilisation ou valorisables.
- L'exploitant doit s'assurer que les filières choisies pour l'élimination et/ou le traitement de ses déchets, sont autorisées/enregistrées/déclarées et/ou agréées à cet effet.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant
- Tableau des constats
- Fiche de conclusions de visite

Date et signature :


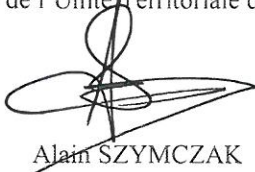
Le rédacteur	Le vérificateur et l'approbateur
<p data-bbox="395 1301 576 1335">Le 23 avril 2014</p> <p data-bbox="320 1395 651 1429">Inspecteur de l'environnement</p>  <p data-bbox="384 1552 584 1581">Sébastien LAUER</p>	<p data-bbox="1086 1301 1267 1335">Le 23 avril 2014</p> <p data-bbox="898 1395 1453 1429">Responsable de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or</p>  <p data-bbox="1066 1552 1281 1581">Alain SZYMCZAK</p>

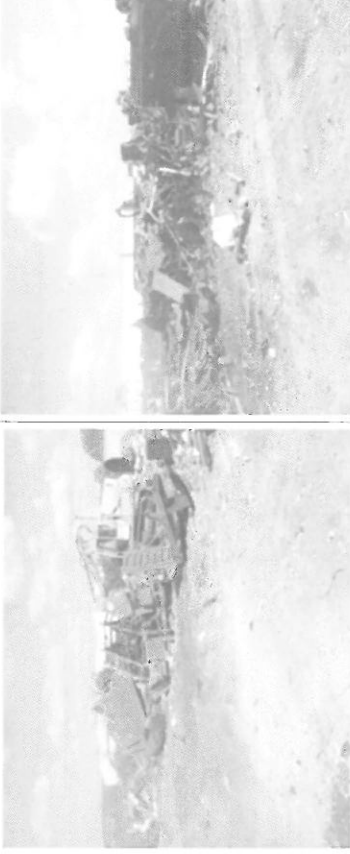
TABLEAU DES CONSTATS D'ÉCARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

Société S.A.R.L Bernard SECULA – Inspection du 15 avril 2014

Référentiel :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 février 1984 (AP1) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR 210015 D (AP2) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 modifiant le classement administratif (AP3) ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à E au titre de la rubrique 2712.1 (AM) ;

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
1 (AP3)	<p>Installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2713 (A) : tri, transit de métaux et déchets de métaux => S = 5000 m² ; • 2718 (A) : transit de DD => Q^{ic} max = 18 t (batteries) ; • 2712 (E) : centre VHU => 200 m² ; • 1-432 (NC) : stockage liquides inflammables => C_{eq} liq cat.1 = 1,6 m³ ; • 1435 (NC) : station-service => 56 m³/an ; • 2714 (NC) : transit de DND de papiers, cartons, plastiques, etc => 95 m³ ; 	Conforme	Le classement a été mis à jour récemment. L'inspection n'a pas noté d'incohérence entre celui-ci et la réalité du terrain.
2.1 (AP1)	<p>Caractéristiques de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aire de stockage et triage des métaux ; • un hangar fermé servant d'entrepôt et de garage aux véhicules ; • un poste de stockage et distribution de carburant ; • une aire de lavage des véhicules. 	Remarque	Les véhicules sont désormais nettoyés chez une entreprise extérieure. En ce qui concerne le stockage de carburant, les deux cuves enterrées (3 et 40 m ³) ont été inertées/dégazées. L'exploitant a fourni les certificats de dégazage (S.A.R.L Brochet Daniel & Fils) et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) associés à ces opérations (élimination des eaux hydrocarburées chez SOTREFI à Etupes). Désormais le stockage de carburant se fait via une cuve aérienne, double enveloppe avec détecteur de fuite, munie d'une rétention.
3.2 (AP1)	<p>Clôture : H = 2 m + haie vive d'arbres à feuilles persistantes pour masquer le site</p>	Conforme	Le site est clôturé sur toute sa périphérie et une haie d'arbustes masque le site depuis la rue Gaston Chevrolet.
6 et 7 (AM)	<p>Envol des poussières et propreté de l'installation : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation + aires de stationnement des véhicules => nettoyées ; • véhicules sortant => n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (le cas échéant lavage des roues) ; • locaux = maintenus propres et régulièrement nettoyés ; • abords de l'installation => maintenus en bon état de propreté ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place. 	Observation	Dans l'ensemble le site est correctement entretenu et propre.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
3.1 10 et 17 (AP1)	<i>Changement d'exploitant ? Transfert d'activité ? Porter à connaissance ? Cessation d'activité partielle ou totale ? Modification des installations ?</i>	Absence de remarque	
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX (ARTICLE 4 (AP1) REPRIS DANS L'AM)			
27 (AM1)	<p>Collecte des eaux pluviales : Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur).</p>	<p>Remarque</p> <p>Non-conformité</p>	<p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans une cuve de 30 m³ (anciennement utilisée pour le lavage des engins). Le trop plein rejoint le réseau d'eaux pluviales du site.</p> <p>Le plan des réseaux a été fourni. Lors de la visite, l'inspection a constaté que des zones de stockage des déchets (ferrailles principalement) n'étaient pas étanches :</p>  <p>Les eaux pluviales issues de ces zones (considérées comme étant susceptibles d'être polluées), s'infiltrent directement dans les sols. L'exploitant doit proposer des mesures afin d'améliorer les conditions de stockage de ses déchets et être en mesure de collecter les eaux de ruissellement de ces zones.</p>
Ce(s) dispositif(s) de traitement est (sont) vidangé(s) (hydrocarbures et boues) et curé(s) au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'HIC.		Conforme	<p>Un nouveau séparateur à hydrocarbures plus performant a été installé le 30 juillet 2004. Il s'agit d'un séparateur avec débourbeur et obturateur automatique. Le débit est de 90 l/s et il assure un rejet de 5 mg/l. C'est la société S.A.R.L. Brochot qui procède au curage annuel du séparateur. Les derniers BSD ont été présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BSD n° 2012-10-842 du 05/10/12 => conforme ; • BSD n° 2013-10-996 du 03/10/13 => conforme.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations																																																
29 30 et 32 (AM)	<u>Rejet(s) :</u> Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. <u>Eaux souterraines.</u> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Remarque	Il n'existe qu'un seul point de rejet pour les eaux pluviales. L'exploitant doit préciser si ces eaux rejoignent : <ul style="list-style-type: none"> • une station d'épuration. Dans ce cas une convention de rejet doit être établie avec le gestionnaire de la STEP ; • ou le milieu naturel. Dans ce cas il faut déterminer quel est le milieu récepteur (nom du cours d'eau). 																																																
31 et 33 (AM) et 4.2 (API)	<u>Auto-surveillance :</u> Surveillance (organisme agréé) <i>a minima</i> annuelle des rejets aqueux : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>VLE (si rejet dans une STEP)</th> <th>VLE (si rejet au milieu naturel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>Compris en 5,5 et 8,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>T°</td> <td>< 30 °C</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>600 mg/l</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2000 mg/l</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>800 mg/l</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>C^r</td> <td>0,1 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,5 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>5 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>15 mg/l (métaux totaux - Σ de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> * les paramètres en gras sont ceux dont l'autosurveillance est requise par l'API	Paramètres	VLE (si rejet dans une STEP)	VLE (si rejet au milieu naturel)	pH	Compris en 5,5 et 8,5		T°	< 30 °C		MES	600 mg/l	35 mg/l	DCO	2000 mg/l	125 mg/l	DBO ₅	800 mg/l	30 mg/l	C ^r	0,1 mg/l		Pb	0,5 mg/l		HCT	5 mg/l		Métaux totaux	15 mg/l (métaux totaux - Σ de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		Observation	Les résultats des dernières analyses sont : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Octobre 2012</th> <th>Octobre 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>7,2</td> <td>7,3</td> </tr> <tr> <td>T°</td> <td>21 °C</td> <td>20 °C</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>< 2 mg/l</td> <td>< 2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>< 30 mg/l</td> <td>< 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>< 0,1 mg/l</td> <td>< 0,1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> L'inspection note que le rejet est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 1984. À compter de la campagne de mesure au titre de l'année 2014, l'exploitant doit mettre en place, en plus des paramètres suivis jusqu'à aujourd'hui, l'autosurveillance des paramètres DBO ₅ , Pb, Métaux totaux et C ^r (imposés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).	Paramètres	Octobre 2012	Octobre 2013	pH	7,2	7,3	T°	21 °C	20 °C	MES	< 2 mg/l	< 2 mg/l	DCO	< 30 mg/l	< 30 mg/l	HCT	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Paramètres	VLE (si rejet dans une STEP)	VLE (si rejet au milieu naturel)																																																	
pH	Compris en 5,5 et 8,5																																																		
T°	< 30 °C																																																		
MES	600 mg/l	35 mg/l																																																	
DCO	2000 mg/l	125 mg/l																																																	
DBO ₅	800 mg/l	30 mg/l																																																	
C ^r	0,1 mg/l																																																		
Pb	0,5 mg/l																																																		
HCT	5 mg/l																																																		
Métaux totaux	15 mg/l (métaux totaux - Σ de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)																																																		
Paramètres	Octobre 2012	Octobre 2013																																																	
pH	7,2	7,3																																																	
T°	21 °C	20 °C																																																	
MES	< 2 mg/l	< 2 mg/l																																																	
DCO	< 30 mg/l	< 30 mg/l																																																	
HCT	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l																																																	
PRÉVENTION DES RISQUES (INCENDIE/EXPLOSION/POLLUTION)																																																			
8.2 (API)	<u>Installations électriques :</u> Vérification annuelle.	Conforme	Les derniers contrôles, réalisés par l'APAVI, datent des 24/08/12 et 30/08/13. Quelques observations (non mentionnées dans les précédents rapports) ont été formulées en 2013.																																																
8.4 (API) 24 (AM)	<u>Extincteurs-RIA :</u> Vérification annuelle.	Conforme	Les derniers contrôles, réalisés par Nationale Incendie Extincteurs, datent des 10/11/12 et 26/11/13.																																																

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
22 (AM)	<p><u>Consignes d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du SDIS, etc. ; les modes opératoires ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'IIC en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Remarque</p>	<p>L'inspection a constaté la présence de consignes d'exploitation au niveau de l'accueil. L'inspection rappelle à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'il peut mettre en place une zone adaptée (éloignée des zones de travail) pour les fumeurs (au niveau du parking par exemple). En dehors de cette zone, tout le site est non fumeur ; que pour les travaux, nécessitant l'utilisation d'une source chaude (flamme, chalumeau, ...). « un permis feu » doit obligatoirement être délivré pour la réalisation de ces travaux. <p>L'inspection n'a pas noté la présence de traces laissant supposer que l'exploitant brûle des déchets.</p>
25 (AM)	<p><u>Rétention déchets ou produits liquides dangereux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> soit 100 % du plus gros réservoir ; soit 50 % de la capacité totale des réservoirs associés à une même rétention. 	<p>Conforme</p>	<p>Le jour du contrôle, les produits ou déchets liquides dangereux, susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, étaient stockés dans des fûts sur rétention (type caillibotis).</p>
25 (AM)	<p><u>Confinement eaux susceptibles d'être polluées :</u></p> <p>L'exploitant doit être en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> confinement en interne => interdit si des matières dangereuses sont stockées sur le site. Dans le cas contraire les vannes d'obturation sont en position fermée par défaut ; confinement externe => les eaux sont collectées si possible de façon gravitaire ou grâce à des pompes de relevage + vannes d'obturation automatiques. 	<p>Remarque</p>	<p>L'exploitant doit indiquer quelle solution est retenue pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées suivant les deux possibilités énoncées ci contre. Dans un premier temps, l'exploitant doit déterminer le volume minimal à confiner (eaux susceptibles d'être polluées + eaux d'extinction incendie) en accord avec le SDIS. Ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> si confinement externe => la Z.I est-elle équipée d'un tel bassin ? Si oui, il faut démontrer que ce bassin est en mesure de confiner le volume déterminé. Si non le confinement est réalisé en interne ; si confinement interne => quelle est la solution retenue (bassin de rétention, rétention sur site, ...)? Dans le cas d'un confinement interne, l'exploitant devra installer une vanne de coupure en amont du séparateur d'hydrocarbures.
DÉCHETS			

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
40 (AM)	<u>Déchets entrants:</u> Seuls les VHU terrestres sont acceptés. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	Conforme	Le jour de l'inspection, seuls des VHU terrestres étaient présents (environ 10 véhicules particuliers).
41.I (AM)	<u>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</u> <ul style="list-style-type: none"> interdiction de les empiler (sauf si utilisation d'étagères type rack) ; ne sont pas entreposés plus de six mois ; zone d'entreposage = distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation + imperméable et munie de dispositif de rétention. zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise = zone spécifique et identifiable + imperméable et munie de rétentions. 	Conforme	Le jour de l'inspection, les VHU en attente de dépollution étaient stockés (non empilés) sur une dalle étanche et rétentrice. Cette dalle est distante des autres zones de l'installation. L'exploitant ne réceptionne pas de véhicules en attente d'expertise.
41.II (AM)	<u>Entreposage des pneumatiques retirés des VHU :</u> <ul style="list-style-type: none"> entrepasés dans une zone dédiée de l'installation Q^e maximale entreposée = 300 m³ + hauteur < 3 m ; Si la Q^e stockée est > 100 m³, alors d > 6 m des autres zones de l'installation. 	Remarque	Plusieurs zones sont dédiées au stockage des pneumatiques. L'exploitant doit prévoir une zone exclusive pour le stockage des pneumatiques, qu'ils soient usagés, destinés à la réutilisation ou valorisables. Le volume global observé le jour de l'inspection était inférieur à 100 m ³ .
41.III (AM)	<u>Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</u> <ul style="list-style-type: none"> entrepasés à l'abri des intempéries + durée de stockage < 6 mois ; fluides extraits des VHU (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) = conteneurs fermés + étanches + rétention ; les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) = conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et des PCT = conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	Conforme	L'exploitant ne récupère aucune pièce détachée. Il effectue exclusivement les opérations de dépollution obligatoires avant de les envoyer vers un broyeur agréé. Que ce soit les fluides extraits, batteries, filtres etc, les conditions de stockage sont conformes aux dispositions ci contre.
41.IV (AM)	<u>Entreposage des VHU terrestres après dépollution :</u> <ul style="list-style-type: none"> peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement + hauteur < 3 m ; Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés.	Absence de remarque Observation	Le jour de l'inspection, aucun VHU dépollué était présent. L'exploitant ne dispose pas d'une telle zone.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations																																								
42 (AM)	<p><u>Aire de dépollution :</u> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p>	Conforme	L'exploitant dispose d'une zone dédiée et adaptée à la dépollution des VHU.																																								
43 (AM)	<p><u>Déchets sortants :</u> L'exploitant s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p>	Remarque	<p>Les filières d'élimination choisies par l'exploitant sont :</p> <table border="1" data-bbox="416 147 922 1032"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Société</th> <th>Autorisée, enregistrée ou déclarée ?</th> <th>Documents de traçabilité ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pneumatiques</td> <td>Alpha Recyclage à Brevaux</td> <td>Oui</td> <td>Bons d'enlèvement disponibles</td> </tr> <tr> <td>Verre</td> <td>SOLOVER à Chalon-sur-Saône</td> <td>Oui</td> <td>Bons d'enlèvement disponibles</td> </tr> <tr> <td>DIB</td> <td>Sita Centre Est à Sauvigny-le-Bois</td> <td>Oui</td> <td>Bons d'enlèvement disponibles</td> </tr> <tr> <td>Bouteilles de gaz, pare-choc, boîtes de vitesse, moteurs</td> <td>Groupe DERICHEBOURG à St Marcel</td> <td>Oui</td> <td>Bons d'enlèvement ou BSD disponibles</td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>SETEO à St-Apollinaire</td> <td>Oui</td> <td>Bons d'enlèvement disponibles</td> </tr> <tr> <td>Boues de séparateur</td> <td>S.A.R.L. Brochet à Beaune</td> <td>Oui</td> <td>BSD disponibles</td> </tr> <tr> <td>Huiles usagées</td> <td>SEVIA</td> <td>Oui</td> <td>Bons d'enlèvement disponibles</td> </tr> <tr> <td>Batteries</td> <td>Recylex</td> <td>Oui</td> <td>BSD disponibles</td> </tr> <tr> <td>Pots catalytiques</td> <td>JSP à Rauffray-les-Echirey</td> <td>NON</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>La société JSP n'est pas autorisée, enregistrée ou déclarée pour le transit et/ou le traitement de pots catalytiques usagés.</p>	Déchets	Société	Autorisée, enregistrée ou déclarée ?	Documents de traçabilité ?	Pneumatiques	Alpha Recyclage à Brevaux	Oui	Bons d'enlèvement disponibles	Verre	SOLOVER à Chalon-sur-Saône	Oui	Bons d'enlèvement disponibles	DIB	Sita Centre Est à Sauvigny-le-Bois	Oui	Bons d'enlèvement disponibles	Bouteilles de gaz, pare-choc, boîtes de vitesse, moteurs	Groupe DERICHEBOURG à St Marcel	Oui	Bons d'enlèvement ou BSD disponibles	Cartons	SETEO à St-Apollinaire	Oui	Bons d'enlèvement disponibles	Boues de séparateur	S.A.R.L. Brochet à Beaune	Oui	BSD disponibles	Huiles usagées	SEVIA	Oui	Bons d'enlèvement disponibles	Batteries	Recylex	Oui	BSD disponibles	Pots catalytiques	JSP à Rauffray-les-Echirey	NON	
Déchets	Société	Autorisée, enregistrée ou déclarée ?	Documents de traçabilité ?																																								
Pneumatiques	Alpha Recyclage à Brevaux	Oui	Bons d'enlèvement disponibles																																								
Verre	SOLOVER à Chalon-sur-Saône	Oui	Bons d'enlèvement disponibles																																								
DIB	Sita Centre Est à Sauvigny-le-Bois	Oui	Bons d'enlèvement disponibles																																								
Bouteilles de gaz, pare-choc, boîtes de vitesse, moteurs	Groupe DERICHEBOURG à St Marcel	Oui	Bons d'enlèvement ou BSD disponibles																																								
Cartons	SETEO à St-Apollinaire	Oui	Bons d'enlèvement disponibles																																								
Boues de séparateur	S.A.R.L. Brochet à Beaune	Oui	BSD disponibles																																								
Huiles usagées	SEVIA	Oui	Bons d'enlèvement disponibles																																								
Batteries	Recylex	Oui	BSD disponibles																																								
Pots catalytiques	JSP à Rauffray-les-Echirey	NON																																									
	<p>Récupéré de transport par route de DD et/ou DND, récupéré de déclaration/AP autorisation ou enregistrement.</p>	Non-conformité	Le transport des déchets peut être sous-traité. À ce titre, l'exploitant dispose de tous les récipients de transport par route des entreprises mandatées pour cette activité.																																								
44 (AM)	<p><u>Registre et traçabilité spécifique pour les VHU terrestres :</u> Registre => informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception, le cas échéant l'immatriculation du VHU ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU terrestre ; • la date de dépollution du VHU terrestre ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU ; • la date d'expédition du VHU ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU ; 	Conforme	Le registre dédié aux VHU mentionne l'ensemble des informations listées ci contre.																																								

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
AGRÈMENT VHU			
4 annexe I (AP2)	<p>Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux-ci :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les VHU traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou à un autre centre VHU agréé ou dans une installation similaire autorisée dans un autre État sous couvert d'une notification de transfert de déchet ; ➤ les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement. 	<p>Conforme</p> <p>Les VHU dépollués sont envoyés vers un broyeur agréé (société Purfer (groupe DERICHEBOURG) à St-Marcel).</p> <p>Remarque</p> <p>Cf remarque et non-conformité à l'article 43 de l'AM.</p>	<p>Les VHU dépollués sont envoyés vers un broyeur agréé (société Purfer (groupe DERICHEBOURG) à St-Marcel).</p> <p>Cf remarque et non-conformité à l'article 43 de l'AM.</p>
5 annexe I (AP2)	<p>Déclaration annuelle des Centres VHU :</p> <p>Déclaration => ADEME (télédéclaration) + copie au Préfet ; => C conforme à la déclaration prévue par l'article R.543-164 du CE.</p>	Conforme	La déclaration a été effectuée le 25/03/2014 sur le site internet de l'ADEME.
8 annexe I (AP2)	<p>Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :</p> <p>L'exploitant doit => délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.</p>	Conforme	<p>L'inspection a relevé la plaque d'immatriculation de deux véhicules réceptionnés récemment sur le site. L'exploitant a été en mesure de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la carte grise (originale ou scan) ; • et le certificat de destruction (dont un exemplaire est transmis au détenteur du VHU).
10 annexe I (AP2)	<p>Registre de police :</p> <p>Registre de police défini dans partie la réglementaire du code pénal.</p>	Conforme	Le registre de police est disponible et tenu à jour.
13 annexe I (AP2)	<p>Tracabilité des VHU :</p> <p>Tracabilité des VHU = 3 exemplaires du bordereau de suivi mentionnant les n° d'ordre des VHU correspondants aux n° se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II de l'AM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 exemplaire conservé pour l'exploitant ; • 2 exemplaires pour l'installation réceptrice des VHU (broyeur ou centre) + mentions des VHU qui ont été traités. 	Conforme	L'exploitant a présenté les bordereaux (conformes au modèle défini en annexe II de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012) de suivi des VHU. L'exploitant mentionne le n° d'ordre du VHU (n° figurant dans le registre de police) avec l'immatriculation associée.
14 annexe I (AP2)	<p>Attestation pour le retrait et récupération des fluides frigorigènes :</p> <p>Disposer de l'attestation de catégorie V conforme à l'arrêté du 30 juin 2008 et à l'article R543-99 du CE (retrait et récupération de fluide frigorigène). Si l'exploitant effectue ces opérations il doit détenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ; ➤ l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ses opérations de retrait et récupération. <p>Si sous-traitance, l'entreprise extérieure doit disposer de ces documents.</p>	Conforme	<p>L'exploitant sous-traite cette opération au garage Auto-service 123 à Beaune. Ce dernier dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du certificat de capacité, délivré le 30/06/09 par Bureau Veritas ; • de l'attestation d'aptitude délivrée le 07/09/09 par DAF Conseil.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
15 annexe I (AP2)	<p><u>Contrôle par un organisme tiers :</u> Vérification annuelle de la conformité des installations par rapport aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ certification selon le référentiel SGS Qualicert « Traitement et valorisation des VHU et leurs composants » ; ➤ certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; ➤ certification de service selon le référentiel CERFITEC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. 	Conforme	Le dernier audit de contrôle a été réalisé le 10/10/13 par l'organisme Euro Quality System. Ce dernier n'a pas relevé de non-conformité par rapport aux prescriptions du cahier des charges annexé l'agrément « centre VHU ».